

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021T2089

Portant réglementation de stationnement et de la circulation sur
la D787
communes de MOUSTÉRU et GURUNHUEL
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 16 août 2021 portant délégation de signature à M. Franck Bourdais, Directeur des Infrastructures, et à M. Frédéric Roux, chef du Service entretien et exploitation de la route,

Vu la demande de FOR DRILL en date du 13/09/2021,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15/09/2021,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation du 20/09/2021 au 22/10/2021, sur la D787 communes de MOUSTÉRU et GURUNHUEL, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau d'électricité,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 20/09/2021 et jusqu'au 22/10/2021 inclus, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D787 du PR 21+0181 au PR 20+1703 (MOUSTÉRU et GURUNHUEL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Guingamp.

article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 15/09/2021

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

Monsieur le Chef du Service entretien et exploitation de la route,

Frédéric ROUX